Département de l'Aisne

Arrondissement de LAON

Commune de MARLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARLE



Vendredi 16 décembre 2022

Mairie de MARLE		1, Place François Mitterrand	02250 MARLE			
Tél 03 23 21 75 75		Fax 03 23 21 59 87	contact@ville-marle.fr			
Date convocation : 12/12/2022 Date affichage : 12/12/2022		L'an deux-mille-vingt-deux le vendredi seize décembre à 18H Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s				
		réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle d'honneur de la Mai sous la Présidence de Monsieur Dominique GODBILLE, Maire.				
		Étaient présents :				
		1 - Madame Magalie ALIZARD, conseillère municipale				
Nombre de conseillers		2 – Madame Magalie CASTELLE, conseillère municipale				
En exercice :	19	3 - Monsieur Olivier COCU, conseiller municipal délégué				
Quorum :	10	4 – Monsieur Patrice DETREZ, conseiller municipal				
Présents :	11	5 – Madame Dominique GAPE, conseillère municipale				
Représentés :	3	6 – Monsieur Dominique GODBILLE, Maire				
Votants :	14	7 – Madame Vanessa HIVIN, conseillère municipale				
		8 – Madame Karine LAMORY, conseillère municipale déléguée				
		9 – Madame Lucie LIBERT, conseillère municipale				
		10 - Monsieur Nicolas MAIGREZ, conseiller municipal				
		11 - Monsieur Vincent MODRIC, conseiller municipal délégué				
		12 - Monsieur Jonathan MOUNY, Maire-adjoint				
		13 – Monsieur Thomas NOWAK, Maire-adjoint				
		14 – Monsieur Vincent PEROMET, conseiller municipal délégué				
		15 – Monsieur Jean-Luc PERTIN, conseiller municipal				
		16 – Madame Liliane PERTIN, Maire-adjointe				
		17 – Madame Sylvie ROUAN, Maire-adjointe				
		18 – Madame Isabelle SCHMERBER, conseillère municipale				
		19 – Monsieur Anthony SEROUART, M	aire-adjoint			
Étaient absents représentés :						
		Mme Magalie ALIZARD donne pouvoir à Mme Liliane PERTIN,				
		M. Olivier COCU donne pouvoir à M. Dominique GODBILLE,				
		M. Jonathan MOUNY donne pouvoir à	•			
		Étaient absents :				
		Mmes Dominique GAPE, Vanessa HIVIN, Lucie LIBERT				
	Ms Nicolas MAIGREZ, Vincent MODRIC		•			
		Secrétaire de séance : Secrétaire auxiliair				

DELIBERATION – autorisation d'engagements des dépenses d'investissement- budget principal

N°86-01-12-2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-1 et suivants ;

Vu le compte administratif 2021 du budget principal;

Vu la délibération d'affectation du résultat du 23 mai 2022 ;

Vu la délibération du 23 mai 2022 adoptant le budget primitif 2022 de la ville de Marle ;

Vu la délibération du 22 octobre 2022 d'affectation du résultat rectificative ;

Vu la délibération du 22 octobre 2022 décision modificative n°1;

Vu la délibération du 7 décembre 2022 décision modificative n°2;

Considérant la nécessité d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: d'autoriser le Maire à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 du budget général de la Ville de MARLE, pour les montants suivants sur les différents chapitres.

Objet	Chapitre	Imputation	BP 2022	Montant
Immobilisations incorporelles	20		159 000 €	31 800 €
		203	22 000 €	4 400 €
		204182	135 000 €	27 000 €
		2051	2000€	400 €
Immobilisations corporelles	21		335 000 €	67 000 €
		212	5000€	1000€
		2132	80 000 €	16 000 €
		2135	210 000 €	42 000 €
		2152	20 000 €	4 000 €
		2157	10 000 €	2 000 €
		2158	10 000 €	2 000 €

Article 2: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3: la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon Monsieur le Trésorier Principa! Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 16 décembre 2022

Le Maire,

Dominique GODBILLE

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 20/12/2022 à 12h03 Réference de l'AR: 002-210204459-20221216-87_02_12_2022-DE Affiché le 20/12/2022; Certifié exécutoire le 20/12/2022

Deliberation - Fixation de la durée de l'amortissement des subventions d'équipements versées

N°87-02-12-2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022- en date du 21 septembre 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: de fixer les durées d'amortissement pour les subventions d'équipements de l'année 2020 comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Subventions d'équipement	Date	Montant	Durée
			d'amortissement
REPARATION FEUX TRICOLORES	25/02/2020	512,78	10 ans
TRAVAUX ARMOIRE FEUX TRICOLORES	05/03/2020	6 686,70	10 ans
REPARATION MAT ACCIDENTE EP331	04/09/2020	3 862,84	10 ans
ENFOUISSEMENT RESEAUX	26/10/2020	170 500,94	30 ans

<u>Article 2</u>: De valider l'application de ces dispositions pour le budget principal.

Article 3: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 16 décembre 2022

11 1/1

Dominique GODBILLE

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 20/12/2022 à 12h15 Réference de l'AR : 002-210204459-20221216-88_03_12_2022-DE Affiché le 20/12/2022 : Certifié exécutoire le 20/12/2022

DELIBERATION – participation scolaire-budget de fonctionnement des écoles

N° 88-03-12-2022

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée;

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 modifiant le décret du 12 mars 1986 ;

Vu l'article R 212-21 du code de l'Éducation relatif à la participation financière de la commune de résidence à la scolarisation d'enfants dans une autre commune ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1: de fixer le coût de participation des communes extérieures aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Marle par enfant, pour l'année scolaire 2022-2023 à hauteur de 1400€ par enfant de classe maternelle et de 520€ par enfant de classe élémentaire

<u>Article 2</u>: d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer toutes les conventions rendues utiles ou tout autre document nécessaire au recouvrement de cette participation

Article 3: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4: la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs - Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 16 décembre 2022

0/000

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 20/12/2022 à 12h03 Réference de l'AR : 002-210204459-20221216-89_04_12_2022-DE Affiché le 20/12/2022 ; Certifié exéculoire le 20/12/2022

DELIBERATION – demande d'aide financière du collège Paul Eluard de GAUCHY pour le projet éducatif à la montagne

N°89-04-12-2022

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée;

Considérant que le collège Paul Eluard de GAUCHY organise cette année scolaire un projet éducatif à la montagne du 22 au 28 janvier 2023. Ce projet s'adresse aux élèves du niveau 5ème. Le coût du voyage par élève est de 221 euros, la part famille a été fixée à 180 euros ;

Cependant, de nombreuses familles rencontrent des difficultés financières ;

Le collège Paul Eluard a donc saisi la collectivité par courrier du 14 novembre 2022 concernant une aide éventuelle individuelle pour une famille Marloise

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1: d'approuver l'aide financière exceptionnelle de 150 €.

Article 2: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs - Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 16 décembre 2022

U' /

Copie pour impression Récaption au contrôle de légalité le 20/12/2022 à 12h03 Réference de l'AR : 002-210204459-20221216-90_05_12_2022-DE Affiché le 20/12/2022 ; Certifié exécutoire le 20/12/2022

DELIBERATION – Concession (Délégation de service public) des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif

N° 90-05-12-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/03/2022 relative à la décision sur le principe du recours à une concession commune (délégation de service public) pour les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et autorisant le Maire à lancer la procédure de publicité, prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour la passation de ce contrat de concession (délégation de service public) et à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération,

Vu l'avis de concession au BOAMP, Avis n°22-98497,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de délégation de service public du 27/10/2022 portant examen de la candidature reçue et arrêtant la liste des candidats admis à présenter une offre,

Vu le rapport portant analyse de l'offre et le procès-verbal de la commission de délégation de service public rendant un avis à l'attention de Monsieur le Maire, Président de la commission, en vue de l'engagement des négociations avec le seul candidat ayant remis une offre,

Vu le rapport établi par l'exécutif sur les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat de concession (délégation de service public),

Vu le projet de contrat de concession (délégation de service public) et ses annexes,

Considérant qu'à l'issue des négociations et au vu de l'analyse conduite au regard des critères de jugement des offres, il apparaît que l'offre proposée par le candidat Veolia Eau – Compagnie Générale de Eaux, répond aux objectifs de la commune de Marle, et est, ainsi, à même de les remplir,

Considérant que le contrat et ses annexes définissent les conditions dans lesquelles les obligations de service public pour les services d'eau et d'assainissement collectif sont remplies en termes d'exploitation des services, de réalisation des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement des installations, de qualité de service et d'égalité de traitement des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

<u>Article 1 :</u> d'attribuer le contrat de concession (délégation de service public) des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif à la société Veolia Eau – CGE,

Article 2: d'approuver le projet de contrat de concession (délégation de service public) des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et ses annexes, joints à la présente délibération ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat et ses annexes ainsi que tous actes y afférents, et à faire exécuter tous les actes en découlant ;

Article 4: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à : Monsieur le Préfet de Laon Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs - Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 16 décembre 2022

Cominique GODBILLE

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 27/03/2023 à 15h10 Réference de l'AR : 002-210204459-20221216-91_06_12_22_2-DE Affiché le 04/04/2023 ; Certifié exécutoire le 03/04/2023

DELIBERATION - Protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine

N° 91-06-12-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1321-2 du code de la Santé publique prescrivant l'établissement autour des points de prélèvements d'eau, existants ou à créer, destinés à la consommation humaine de trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée ou éloignée) à l'intérieur desquels sont interdites ou réglementées les activités pouvant nuire à la qualité des eaux,

Considérant que ces périmètres sont institués, au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé, par l'acte déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux qui doit être pris,

Considérant que cet acte permet de délivrer l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, en application du Code la Santé Publique, et l'autorisation de dérivation des eaux souterraines au regard du Code de l'Environnement,

Considérant que la procédure en elle-même comprend 3 phases :

- Une expertise, à l'issue de celle-ci le Conseil municipal peut se prononcer sur la suite à donner au dossier après concertation avec l'ARS,
- Une phase administrative,
- Une phase de mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection.

Considérant la nécessité de préserver de toutes contaminations ponctuelles ou accidentelles les ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1: de solliciter la déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux alimentant le réseau de distributions, l'autorisation d'utiliser cette eau à des fins de consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection, après une expertise préalable.

<u>Article 2:</u> de s'engager acquérir et faire clôturer chaque périmètre immédiat, réaliser les travaux qui lui incombent prescrits à l'intérieur des périmètres de protection et indemniser, le cas échéant, les personnes physiques ou morales de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et la protection des eaux.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune l'ensemble des pièces relatives à la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Article 4: la commune assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude préalable et de la phase administrative, et s'engage à régler les frais afférents à la procédure.

Article 5: Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 7 : la présente délibération sera transmise à : Monsieur le Préfet de Laon Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs - Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le

0 6 FEV. 2023

Le Maire,

Dominique GODBILLE